

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 novembre 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019**

**2019 DASES 258** Subvention d'investissement (5.000 euros) et convention avec l'association La Péniche du Cœur pour de l'équipement informatique dans le cadre du Budget participatif 2018.

**Mme Dominique VERSINI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Madame la Maire de Paris, propose l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association « la Péniche du Cœur » pour de l'équipement informatique dans le cadre du Budget participatif 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 5<sup>e</sup> arrondissement en date du 28 octobre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention avec l'association Péniche du Cœur (18508) située quai Saint Bernard Jardin Tino Rossi (75005), pour de l'équipement informatique. Le texte de la convention, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention d'investissement de 5.000 € au titre de l'année 2019 (2019\_09709).

Article 2 : La dépense correspondante de 5.000 € pour l'association « la Péniche du Cœur » sera imputée sur le chapitre fonctionnel 900, rubrique P0382, nature 20421 du budget d'investissement 2019 de la Ville de Paris et suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature de la convention.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**